

Note 3

(afférente aux Directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire)

3^e département

Zurich, le 25 août 2009

**Ce texte est la traduction française de la version originale allemande.
Seul le texte allemand original fait foi.**

Note sur la facilité pour resserrements de liquidités (pensions de titres au taux spécial)

1. Introduction

Afin de permettre à ses contreparties de faire face à des manques passagers et inattendus de liquidités, la Banque nationale suisse (BNS) met à la disposition de ces dernières une facilité pour resserrements de liquidités et ce, dans le cadre des facilités permanentes. Les contreparties peuvent recourir à cette facilité par une opération de pension de titres au taux spécial.

La présente note décrit la procédure pour l'ouverture d'une limite et les conditions et modalités opérationnelles du recours à cette facilité. Elle concrétise en outre les directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire.

2. Contreparties agréées

Toute contrepartie qui remplit les conditions de participation au marché en francs des pensions de titres de même que les conditions indiquées au chiffre 3 ci-dessous a le droit de se procurer des liquidités à la BNS par des pensions de titres au taux spécial dans le cadre de la facilité pour resserrements de liquidités

3. Conditions de recours à la facilité pour resserrements de liquidités

3.1 Ouverture d'une limite

La première condition de recours à la facilité pour resserrements de liquidités est l'ouverture, par la BNS, d'une limite fixant le montant maximal des liquidités pouvant être ainsi obtenues. La BNS ouvre en règle générale une telle limite sur demande écrite d'une

contrepartie. La limite est habituellement fixée pour un an et peut être dénoncée en tout temps par la BNS sous forme écrite et moyennant un préavis de dix jours. Toute demande d'une contrepartie en vue de relever, de réduire ou de supprimer une limite doit elle aussi être formulée par écrit.

3.2 Ouverture d'un dépôt de couverture «BNS»

La deuxième condition de recours à la facilité pour resserrements de liquidités est l'ouverture par la contrepartie d'un dépôt de titres à la SIX SIS SA (SIS); il s'agit du dépôt de couverture «BNS» (voir la Note sur le dépôt de couverture «BNS»).

La BNS est autorisée à consulter en tout temps le dépôt de couverture «BNS» de chaque contrepartie pour avoir accès à toutes les informations importantes en rapport avec la couverture de la limite. En outre, elle a le droit de publier ces informations sous une forme agréée et préservant l'anonymat des contreparties.

3.3 Couverture de la limite par des titres éligibles à la BNS

La troisième condition de recours à la facilité pour resserrements de liquidités est la couverture permanente de la limite, à hauteur d'au moins 110%, par des titres éligibles à la BNS (voir la Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions). A cet effet, la contrepartie livre des titres, pour une valeur correspondante, au moins un jour bancaire ouvrable avant la mise à disposition de la limite.

Le contrôle du respect des dispositions régissant la couverture est assuré par la SIS. La contrepartie a le droit de remplacer les titres mis dans le dépôt de couverture «BNS» par d'autres titres éligibles à la BNS. Les titres placés dans le dépôt de couverture «BNS» sont évalués chaque jour, par la SIS, aux prix du marché. Si la couverture de la limite devient insuffisante à la suite d'une diminution de la valeur des titres ou d'opérations de gestion (échéance du capital et/ou de coupons), la contrepartie doit fournir immédiatement une compensation pour éliminer l'insuffisance de couverture. Les titres arrivant à échéance sont exclus de la couverture de la limite un jour bancaire ouvrable avant cette dernière. Si la contrepartie ne satisfait pas, dans les six heures qui suivent l'annonce d'une insuffisance de couverture, à l'obligation de compenser une telle insuffisance, la BNS réduit la limite en conséquence. Elle a de surcroît le droit de dénoncer la limite sans préavis.

Les titres sortis du dépôt de couverture «BNS» pour des pensions destinées à obtenir des liquidités dans le cadre de la facilité intrajournalière ou de la facilité pour resserrements de liquidités continuent, pendant la durée de telles pensions, à couvrir la limite.

25 août 2009

3

4. Pensions de titres au taux spécial

4.1 Modalités

La contrepartie a le droit de se procurer, par des pensions de titres au taux spécial, des liquidités à hauteur de la limite qui lui a été ouverte. Les liquidités doivent être remboursées, avec intérêts, le jour bancaire ouvrable suivant (*overnight*) et couvertes en permanence, à hauteur d'au moins 110%, par des titres éligibles à la BNS (voir la Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions). Seuls les titres appartenant au *SNB GC Basket* (panier collectif) entrent en ligne de compte pour la couverture.

4.2 Fixation et publication du taux spécial

Le taux d'intérêt spécial est supérieur de 50 points de base au taux de l'argent au jour le jour. Il est établi sur la base du taux SARON (*Swiss Average Rate Overnight*), fixing de 12 h 00 du jour ouvrable bancaire en cours. Le taux spécial, qui s'applique jusqu'à 12 h 00 du jour ouvrable bancaire suivant, est de 50 points de base au minimum. Le taux d'intérêt spécial est publié par les services d'informations électroniques suivants:

- Reuters SNBRATES1
- Bloomberg SNB <go>, Aggregates, Menu item 16

Il figure également sur le site Internet de la BNS (www.snb.ch), Statistiques, Publication de données statistiques, Taux d'intérêt et cours de change (du jour).

4.3 Procédure

L'opération est conclue en général via la plate-forme de négoce électronique d'Eurex Zurich SA et son règlement se fait par le système SECOM de la SIS pour le clearing des titres et par le système SIC de la SIX Interbank Clearing SA pour le clearing en francs, selon le principe «livraison contre paiement». Chaque jour bancaire ouvrable, la BNS invite ses contreparties à se procurer des liquidités dans le cadre de la facilité pour resserrements de liquidités. L'appel d'offres dure 15 minutes à partir de l'arrêt de clearing 2 (16 h 00) et se déroule sur le plan opérationnel d'une manière analogue à un appel d'offres pour pensions de titres lancé dans le cadre des opérations d'*open market* (voir la Note sur les opérations d'*open market*). La BNS accepte uniquement les offres de contreparties disposant d'une limite au titre de la facilité pour resserrements de liquidités. La limite ouverte fixe également le montant maximal sur lequel peuvent porter les offres en vue de l'obtention de liquidités. En cours de journée, soit entre 8 h 00 et l'arrêt de clearing 2 (16 h 00), les contreparties ont aussi la possibilité de se procurer des liquidités à tout moment, par des pensions de titres bilatérales au taux spécial, dans le cadre de la facilité pour resserrements de liquidités.

Toute offre individuelle (*addressed offer*) doit porter sur 50 000 francs au moins (*minimum cash amount*) ou sur un multiple de ce montant, mais ne peut dépasser 100 millions de francs (*cash amount*) (voir les Directives techniques concernant les applications des

systèmes de paiement, chapitre 2 des Directives relatives au système SIC). Pour faciliter le règlement des opérations (volet titres et volet flux de paiement), il est préférable que les contreparties fractionnent leur besoin en plusieurs montants.

La BNS utilise, pour cet appel d'offres (*indication of interest*), le contrat ON SNB SPECIAL RATE (CH0008257153).

Les titres qui ont été mobilisés pour obtenir des liquidités intrajournalières ne peuvent servir à des pensions de titres au taux spécial qu'après le remboursement des liquidités intrajournalières et la réintégration de ces titres dans le dépôt de couverture «BNS».

4.4 Règlement des opérations

Le règlement des pensions de titres au taux spécial (*own trades*) est lancé par la SIS immédiatement après la conclusion des opérations et se déroule selon le principe «livraison contre paiement». Les instructions de paiement en rapport avec les pensions de titres au taux spécial doivent être données au système SIC au plus tard 15 minutes après l'arrêt de clearing 3 (16 h 30). Il faut pour cela que la contrepartie ait réuni les titres nécessaires dans son dépôt de couverture «BNS» au plus tard à l'heure fixée. Les opérations de remboursement – compte tenu des intérêts dus – sont déclenchées par la SIS le jour bancaire ouvrable suivant, vers 8 h 00, avec une priorité B5 dans le SIC.

4.5 Demeure

Si une contrepartie est en demeure pour la livraison des titres (conclusion de la pension) dans une pension de titres au taux spécial parce qu'elle n'a pas remboursé à temps les liquidités intrajournalières et que, partant, elle ne dispose pas de suffisamment de titres dans son dépôt de couverture «BNS» à la SIS, la pension de titres au taux spécial est annulée. Les conséquences de la demeure due à un retard dans le remboursement des liquidités intrajournalières sont régies par la Note sur la facilité intrajournalière.

Si, pour quelque raison que ce soit, une contrepartie est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent dans le cadre d'une pension de titres à taux spécial (dénouement de la pension), elle doit verser à la BNS jusqu'au paiement de cette somme un intérêt moratoire calculé sur la base du taux SARON (*Swiss Average Rate Overnight*), fixant de 12 h 00, assorti d'une majoration correspondant au double de celle appliquée au taux spécial. Cette majoration doit toutefois s'établir à un point de pourcentage au minimum. Aussi chaque contrepartie est-elle tenue de conclure une convention avec la BNS, en plus des contrats-cadres pour pensions de titres. Aux termes de cette convention, la BNS est habilitée à porter l'intérêt moratoire au débit du compte de virement de la contrepartie, qui doit être informée de cette opération. De plus, en cas de demeure pour un paiement, l'exécution ultérieure du paiement de la somme d'argent est lancée avec haute priorité (B5) dès que le système SIC a passé au jour ouvrable suivant.

25 août 2009

5

4.6 Procédure de secours

En cas de panne de la plate-forme de négoce électronique, la BNS conclut par téléphone des pensions de titres au taux spécial. La contrepartie doit alors s'adresser à l'unité d'organisation Marchés monétaire et des changes de la BNS (+41 44 631 87 00). Après l'adjudication, chacune des deux parties engagées dans une pension de titres doit saisir un ordre correspondant dans le système SECOM de la SIS (*matching*). Cet ordre doit être transmis au plus tard 15 minutes après l'arrêt de clearing 3 (16 h 30).

Dans des situations exceptionnelles, la BNS peut également fournir des liquidités à une contrepartie, dans le cadre de la facilité pour resserrements de liquidités, avec pour garantie son droit de gage sur les titres du dépôt de couverture «BNS» (voir la Note sur le dépôt de couverture «BNS», chiffre 4.4).